

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 4/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARGAN
222, Route de Belin
01 290 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

Références : 20241010-RAP-S53
Code AIOT : 0100000541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement ARGAN implanté 222 route de Belin à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE.

L'inspection a été annoncée le 28/08/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ARGAN ;
- 222, Route de Belin - ZA champ du chêne - 01 290 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;
- Code AIOT : 0100000541 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'installation bénéficie d'une autorisation d'exploitation en date du 29/08/2024.

Elle se situe au sein de la zone d'activités (ZA) « Champ du Chêne » sise sur le territoire des communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, BAGE-LA-VILLE et SAINT-CYR-SUR-MENTHON.

L'installation se constitue de bâtiments d'une emprise au sol totale d'environ 45 150 m² constitués de :

- 1 bâtiment « A » composé de 2 cellules de stockage (cellule « A1 » : 5 620 m², cellule « A2 » « frigorifique » : 7 787 m²) ;
- 1 bâtiment « B » composé de 3 cellules de stockage (cellule « B1 » « frigorifique » : 9 268 m², cellule « B2 » : 9 755 m² et cellule « B3 » : 9 782 m² comprenant une sous-cellule « B3a » « liquides inflammables » de 3 450 m²) ;
- 1 zone couverte de stockage de palettes au sud de la cellule « B1 » ;
- 4 locaux de charge de batteries (2 au sein de la cellule « A1 », 1 accolé à la cellule « B1 » et 1 accolé à la cellule « B3 ») ;

- des bureaux et des locaux sociaux accolés à chaque entrepôt ;
- 1 local TGBT, transformateur et onduleur pour les panneaux photovoltaïques accolé à chaque bâtiment ;
- 1 local batteries lithium pour le stockage de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques, pour chaque bâtiment ;
- 1 local sprinkler avec réserve associée pour chaque bâtiment ;
- 1 local surpresseur associés à une réserve incendie pour chaque bâtiment.

Les bâtiments sont utilisés en tant qu'entrepôts de stockage de produits de grande consommation : marchandises alimentaires mixtes, des articles de sport, des textiles, des jouets, des meubles, du matériel électroménager, des produits d'hygiène et d'entretien...

La visite d'inspection vise au récolement de l'établissement avec les dispositions réglementaires applicables après sa construction et le début de son exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 29/08/2024	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conditions de stockage	Article 5.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 29/08/2024	Demande d'action corrective, Demande de justificatifs à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 5.3 de l'Arrêté Préfectoral du 29/08/2024	Demande d'action corrective, Demande de justificatifs à l'exploitant	3 mois
9	Plan de défense incendie	Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	État des matières stockées	Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
4	Dispositions constructives	Articles 5.1.1 et 7 de l'Arrêté Préfectoral du 29/08/2024
5	Accessibilité des engins de secours	Point 3 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
6	Désenfumage	Point 5 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
7	Détection automatique incendie	Point 12 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
10	Conformité des installations électriques	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
11	Conformité des dispositifs de protection contre la foudre	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
12	Conformité de l'installation photovoltaïque	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents documents relatifs à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions applicables (cf. constats).

Il a également présenté un plan d'ensemble du site et présenté le fonctionnement de l'activité.

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, démontrée par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec la majorité des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Les non-conformités constatées sont aisément remédiées, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justificatifs demandés dans un délai maximal de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 29/08/2024	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE	
Prescription contrôlée :	
rubrique	quantité maximale autorisée
1510.1	589 824 m ³
1450.1	3 t
2910.A.2	1,7 MW
2925.1	600 kW (4 × 150 par local)
4320.2	35 t
4510.2	30 t
4755.2.b	80 m ³
4801.2	100 t
Constats :	
Sur la base de l'état des matières stockées présenté par l'exploitant (cf constat n°2), l'inspection des installations classées constate que les quantités maximales autorisées pour les rubriques autorisées ne sont pas dépassées.	
L'exploitant indique qu'il a mis en place une station service (rubrique 1435 de la nomenclature ICPE) et qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il transmettra à madame la préfète de l'Ain un porter-à-connaissance relatif à cette modification de son installation.	
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre ce porter-à-connaissance sous un délai de 3 mois.	
L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

l'exploitant indique qu'il y a un locataire différent par bâtiment :

- bâtiment A : Backeurop (produits alimentaires et produits d'emballages) ;
- bâtiment B : U Proximité (produits de la grande distribution, dont produits dangereux : liquides inflammables, aérosols...).

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente une extraction brute de l'état des matières stockées pour chaque bâtiment.

L'exploitant indique que ces données sont accessibles à tout moment par les représentants des occupants.

Il précise que ces états des stocks peuvent être améliorés.

L'inspection des installations classées constate que les états des matières stockées présentés ne satisfont pas aux prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Elle demande à l'exploitant de lui transmettre un état des matières stockées modifiés sous un délai de 15 jours.

Par courriels des 14/10/2024 et 15/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les états des matières stockées, respectivement, pour le bâtiment B et le bâtiment A.

L'inspection des installations classées constate que les états des matières stockées transmis contiennent les éléments suivants :

- n° de la rubrique ICPE du produit, avec comme unité celle de la rubrique ;
- pour les produits/matières non dangereux : une grande famille typologique (par ex : produits alimentaires, emballages, ...) ;
- pour les produits/matières dangereux (notamment ceux classés en 4xxx) : les familles de mention de dangers ;
- la localisation des produits dangereux.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les documents transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Article 5.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 29/08/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Zone de stockage :

	Dispositions spécifiques	
	Dimension de la zone de préparation	Conditions de stockage (hors zone de préparation)
Cellules A1 et A2	Zone de préparation sur une profondeur de 40 m (coté Nord) et 14 m (coté Sud).	Stockage en racks de 1,3 m de large (8 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellules B1 et B2	Zone de préparation sur une profondeur de 20 m.	Stockage en racks de 1,3 m de large (13 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellule B3a	Absence de zone de préparation	Stockage en racks de 1,3 m de large (6 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Les aérosols sont stockés sur racks grillagés. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellule B3b	Zone de préparation sur une profondeur de 23 m.	Stockage en racks de 1,3 m de large (6 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour : – les matières combustibles de type 2662 et 2663 (10 m), – les produits dangereux (5 m).

Zone de préparation :

Dans cette zone, les matières sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.

En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers soit chargés en camions.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le nombre (12) de racks double présents au sein des cellules A1 et A2 est supérieur au nombre de racks doubles prescrit (ce nombre a servi d'hypothèse à la simulation incendie présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale).

Elle n'a pas d'autre remarque sur les conditions de stockage au sein du bâtiment A.
Elle constate le respect des conditions de stockage au sein de bâtiment B.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, sous forme d'un porteur-à-connaissance, que cette modification des conditions d'exploitation du bâtiment A n'engendre pas de risque supplémentaire sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Articles 5.1.1 et 7 de l'Arrêté Préfectoral du 29/08/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions prescrites au point 4 de l'AM du 11/04/2017 modifié relatif aux installations classées sous la rubrique 1510, l'installation respecte les prescriptions suivantes :

- Les cellules de stockage sont recoupées par des murs à minima REI 120, dépassant de 1 m en toiture.
- Les murs extérieurs des cellules de stockage sont à minima REI 120 (sauf au droit des quais).
- La résistance au feu des poutres des bâtiments est à minima R 60.
- La résistance au feu des pannes des bâtiments est à minima R 30.
- Les locaux techniques et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockages par des murs à minima REI 120.

Par dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé, le groupe électrogène du lot « B » est accolé au bâtiment « B ». Le groupe électrogène est séparé du bâtiment « B » par un mur REI 120.

Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sus-visé, les locaux de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs contigus aux cellules de stockage et aux bureaux sont à minima coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- la couverture satisfait la classe BRoof (t3) ;
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure.

Par dérogation au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 sus-visé, les locaux abritant l'installation (cellule « B3a ») présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs et planchers hauts sont REI 120 ;
- la couverture satisfait la classe BRoof (t3) ;
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré une 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les portes de la cellule « donnant vers l'extérieur ne sont pas coupe-feu.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 07/10/2024 les documents suivants :

- attestation de conformité au caractère REI 120 des murs pour le bâtiment A (y compris locaux connexes) en date du 31/01/2024 ;
- attestations de conformité au caractère R 60 de la structure (poteaux, pannes, poutres) du bâtiment A en date du 15/11/2023 et du 10/04/2024 ;
- attestation de conformité au caractère BRoof(t3) de la toiture du bâtiment A (y compris locaux connexes) en date du 08/02/2024 ;
- certificats de classement EI 120 des portes coupe-feu du bâtiment A ;
- attestation d'asservissement des portes coupe-feu du bâtiment A en date du 08/11/2023 ;

- attestations de conformité au caractère REI 120 des murs pour le bâtiment B (y compris locaux connexes) en date du 27/06/2024 et du 09/07/2024 ;
- attestation du caractère R 60 de la structure (poteaux, pannes, poutres) du bâtiment B en date du 27/06/2024 ;
- attestation de conformité au caractère BRoof(t3) de la toiture du bâtiment B (y compris locaux connexes) en date du 17/09/2024 ;
- les certificats de classement EI 120 des portes coupe-feu du bâtiment B ;
- attestation d'asservissement des portes coupe-feu du bâtiment B en date du 10/05/2024.

L'exploitant a également transmis le 07/10/2024 les attestations de :

- non ruine en chaîne et non effondrement vers l'extérieur du bâtiment A en date du 21/04/2023 ;
- non ruine en chaîne et non effondrement vers l'extérieur du bâtiment B en date du 04/10/2023.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Point 3 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ; l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Constats :

L'exploitant indique qu'un gardien est présent en continu au poste de garde/accueil de l'installation.

L'inspection des installations classées constate que les accès des services de secours à l'installation et aux aires dédiées sont conformes aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Point 5 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de déisenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre «, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est

supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 07/10/2024 pour les bâtiments A et B les attestations de conformité de :

- la surface des cantons de désenfumage ;
- la stabilité au feu 1/4 h des écrans de cantonnement ;
- dispositif d'ouverture automatique des exutoires de fumées ;
- dispositif d'ouverture manuelle des exutoires de fumées ;
- la surface utile des exutoires de fumées ;
- nombre d'exutoires de fumées par 1 000 m² de toiture ;
- la surface des amenées d'air frais.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Point 12 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'exploitant a transmis le 07/10/2024 :

- l'attestation de conformité de la détection automatique incendie du bâtiment A en date du 08/11/2023 ;
- l'attestation de conformité de la détection automatique incendie du bâtiment B en date du 15/05/2024.

L'exploitant indique que l'alarme est reportée au poste du garde.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 5.3 de l'Arrêté Préfectoral du 29/08/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (point 13 de l'annexe II) et complétés et précisés comme ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) de type ESFR, adapté aux risques à défendre, assurant la détection d'incendie. Pour le lot « A », le système dispose d'un groupe motopompes et d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 550 m³. Pour le lot « B », le système dispose d'un groupe motopompes et d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 650 m³ ;
- 11 poteaux incendie alimentés par 2 réserves d'eau surpressée d'au moins 360 m³ chacune et deux réserves statiques d'au moins 300 m³ et 360 m³, le tout permettant de délivrer 480 m³/h pendant 2 h.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis le 07/10/2024 :

- le procès-verbal de réception par le SDIS des réserves d'eau incendie (PEI) en date du 01/02/2024 ;
- le procès verbal de réception par le SDIS des poteaux incendie (PEINN) en date du 11/07/2024 ;
- l'attestation de conformité au référentiel ASPAD et les plans des RIA du bâtiment A en date du 05/10/2023 ;
- l'attestation de conformité au référentiel NFPA13 du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment A en date du 26/10/2023 ;
- l'attestation de conformité au référentiel ASPAD et les plans des RIA du bâtiment B en date du 21/05/2024 ;
- l'attestation de conformité au référentiel FM Global du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment B en date du 06/06/2024.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ces documents.

L'inspection des installations classées constate la présence d'extincteurs répartis au sein des bâtiments. L'inspection des installations classées constate que la cuve d'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment B est d'un volume (603 m³) inférieur au volume prescrit. Elle n'a pas de remarque sur la cuve dédiée au bâtiment A.

L'exploitant indique que le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment B a été déclaré conforme au référentiel FM Global.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en conformité la cuve ou de justifier (sous forme d'un porter-à-connaissance) la diminution du volume d'eau nécessaire au système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment B sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (réseaux) et 3.5 (dangers) de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 (sprinklage cellule liquides combustibles) de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 (interrupteur central électrique) ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (maintenance sprinklage).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur

du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le plan de défense incendie est en cours de finalisation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le plan de défense d'incendie sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 07/10/2024 :

- le rapport de vérification avec réserves des installations électrique du bâtiment A en date du 10/11/2023 ;
- le rapport de vérification avec levée de réserves des installations électrique du bâtiment A en date du 17/01/2024 ;
- le rapport de vérification sans réserve des installations électrique du bâtiment B en date du 27/08/2024.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le 07/10/2024 :

- le rapport de vérification avec réserves du système de protection contre la foudre du bâtiment A en date du 16/01/2024 ;
- le rapport de vérification avec levée de réserves du système de protection contre la foudre du bâtiment A en date du 26/04/2024 ;
- le rapport de vérification sans réserve du système de protection contre la foudre du bâtiment B en date du 20/08/2024.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité de l'installation photovoltaïque

Référence réglementaire : Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 07/10/2024, à l'inspection des installations classées, le rapport de conformité de l'installation photovoltaïque par rapport à l'AM du 04/10/2010 en date du 12/09/2024.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite